

**DÉCISION N° CODEP-MRS-2022-036161 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE DU 19 JUILLET 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À FINALITÉ NON MÉDICALE DÉLIVRÉE AU
CENTRE D'EXPERTISE TECHNIQUE DU SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE
(CETSEO) POUR SON ÉTABLISSEMENT DE MARSEILLE**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

Après examen de la demande reçue le 11 avril 2022 présentée par l'établissement dénommé « Centre d'expertise technique du service de l'énergie opérationnelle (CETSEO) » (*formulaire daté du 5 avril 2022*), et complétée en dernier lieu le 11 juillet 2022 ;

Considérant que le conseiller en radioprotection de l'établissement dispose d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection délivré avant le 1^{er} janvier 2020 sans toutefois disposer du certificat transitoire requis à l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié susmentionné et qu'il convient de limiter la durée de l'autorisation à trois ans,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

L'établissement « Centre d'expertise technique du service de l'énergie opérationnelle (CETSEO) » (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales.

L'établissement « Centre d'expertise technique du service de l'énergie opérationnelle (CETSEO) » est représenté par son chef d'organisme, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux fins d'analyse par fluorescence X.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La présente décision, enregistrée sous le numéro T130898, est référencée CODEP-MRS-2022-036161.

La décision portant autorisation référencée CODEP-MRS-2017-044925 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 5 octobre 2025. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 5

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 6

La présente décision peut être déferée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2022

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Marseille,

Signé par

Bastien LAURAS